

3 juin 1870, modifiée par celle du 18 septembre 1873, sont prorogés jusqu'au 31 décembre 1881.

Art. 7. La présente loi sera exécutoire à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1881.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de la guerre, gén. GRATRY.)

#### 452. — 30 DÉCEMBRE 1880. —

*Loi contenant le budget de la gendarmerie pour l'exercice 1881 (1). (Monit. du 1<sup>er</sup> janvier 1881.)*

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le budget du corps de la gendarmerie, pour l'exercice 1881, est fixé à la somme de trois millions quatre cent vingt mille six cents francs (fr. 3,420,600) (2).

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de la guerre, gén. GRATRY.)

#### 453. — 30 DÉCEMBRE 1880. —

*Suppression, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1881, de la taxe de 0,0425 payée au bureau de l'écluse de la Pêcherie, à Gand. — Perception du droit de navigation au même bureau à raison de 0,0012 par tonneau de chargement et par kilomètre. (Monit. du 1<sup>er</sup> janvier 1881.)*

Léopold II, etc. Revu notre arrêté du 20 octobre 1880, qui approuve la délibération en date du

2 août précédent par laquelle le conseil communal de Gand décide l'abolition, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1881, des droits perçus, au profit de la ville, sur les bateaux passant aux ponts du Mulde, de la porte d'Auvers, du Château, du Pain-Perdu et de la porte de Bruges;

Considérant que la mesure a pour but de réduire le mouvement de la navigation à l'intérieur de la ville de Gand et de faciliter ainsi la circulation, entravée par la manœuvre trop fréquente des ponts;

Considérant que ce résultat ne peut être entièrement obtenu que par l'abolition de la taxe spéciale perçue au bureau de l'écluse de la Pêcherie, sur la Lys ;

Vu la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1865;

Vu l'arrêté royal du 26 juillet 1865 (*Pasin.*, n° 237), modifié par celui du 7 mai 1867 (*Pasin.*, n° 170), qui applique à la Lys le régime de perception établi par la loi susvisée;

Sur la proposition de nos ministres des finances et des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1<sup>er</sup>. La taxe de 0,0425, payée au bureau de l'écluse de la Pêcherie, à Gand, est supprimée à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1881.

Art. 2. Le droit de navigation sera perçu audit bureau, à raison de 0,0012 par tonneau de chargement et par kilomètre, conformément aux arrêtés des 26 juillet 1865 et 7 mai 1867.

(Contresignée par le ministre des finances, M. CHARLES GRAUX, et par le ministre des travaux publics, M. SAINT-LETTRE.)

#### 454. — 31 DÉCEMBRE 1880. —

*Liste des brevets (n° 3179 à 3410), délivrés par arrêtés ministériels de cette date. (Monit. du 3 février 1881.)*

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

*Séance de 1879-1880.*

*Documents parlementaires.* — Note préliminaire et texte du projet de loi. Séance du 27 février 1880, p. 535.

*Séance de 1880-1881.*

*Documents parlementaires.* — Rapport. Séance du 26 novembre 1880, p. 24.

*Annales parlementaires.* — Discussion et ado-

tion. Séance du 17 décembre 1880, p. 221-222.

SENAT.

*Séance de 1880-1881.*

*Documents parlementaires.* — Rapport. Séance du 27 décembre 1880, p. 3.

*Annales parlementaires.* — Discussion et adoption. Séance du 27 décembre 1880, p. 20-21.

(2) Le texte du budget n'est pas reproduit dans le *Moniteur*.